Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé.

#### Chapitre II: Dispositions générales.

# 1 1 4 2 - 1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Sous réserve des dispositions particulières du présent code, nul ne peut :

- 1° Mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille du candidat recherché. Cette interdiction est applicable pour toute forme de publicité relative à une embauche et quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé;
- 2° Refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse sur la base de critères de choix différents selon le sexe, la situation de famille ou la grossesse ;
- 3° Prendre en considération du sexe ou de la grossesse toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

Dictionnaire du Droit privé

> Embauche

### . 1.142-2 LOI n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 6

Lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée, les interdictions prévues à l'article L. 1142-1 ne sont pas applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement.

### 11147-7-1 LOL n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 20

■ Legif. I Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

# 1142-3 LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 94

Est nulle toute clause d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat de travail qui réserve le bénéfice d'une mesure quelconque, à un ou des salariés, en considération du sexe.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque cette clause a pour objet l'application des dispositions relatives:

- 1° A la protection de la grossesse et de la maternité, prévues aux articles L. 1225-1 à L. 1225-28;
- 2° A l'interdiction d'emploi prénatal et postnatal, prévues à l'article *L. 1225-29*;
- 3° A l'allaitement, prévues aux articles L. 1225-30 à L. 1225-33;
- 4° A la démission de la salariée en état de grossesse médicalement constaté, prévues à l'article L. 1225-34;
- 5° Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, prévues aux articles L. 1225-35 et L. 1225-36;
- 6° Au congé d'adoption, prévues aux articles L. 1225-37 à L. 1225-45.

Dictionnaire du Droit privé

n.32 Code du travai